



VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2023/1355

Objet : Interdiction de stationner, rue Roger Salengro, de l'intersection avec la rue de Metz et jusqu'à l'intersection de la rue de Nancy.

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules, rue Roger Salengro de l'intersection avec la rue de Metz et jusqu'à l'intersection rue de Nancy,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des usagers circulant rue Roger Salengro, le stationnement est interdit de l'intersection avec la rue de Metz et jusqu'à l'intersection rue de Nancy, côté impair,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est matérialisée par une bande jaune continue, rue Roger Salengro, de l'intersection rue de Metz à l'intersection rue de Nancy,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le SIVOM du Béthunois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 5 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Giélee – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 26 décembre 2023.

Publié le : 28 DEC. 2023

Le Maire,

Philibert BERRIER

